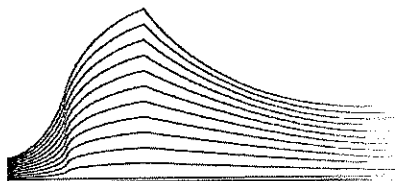


EXTRAIT

du registre aux délibérations du Tribunal de première instance de Liège, chef-lieu de l'arrondissement et de la province du même nom.



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE

ORDONNANCE

Répertoire : 20/4579

Revu Notre ordonnance du 15 mars 2020 et les dispositions qui y sont visées.

Il est de l'intérêt du service public de la justice que la suspension des audiences civiles et familiales n'empêchent pas la prononciation des jugements qui devait avoir lieu à ces audiences.

Dès lors, les nécessités du service impliquent que les audiences civiles et familiales prévues au tableau de service applicable au 1^{er} janvier 2020 se tiennent dans la mesure strictement nécessaire à la prononciation desdits jugements.

Par ailleurs, et par exception au principe du maintien des audiences saisies, les impératifs de santé publique imposent de suspendre également les audiences de conciliation en matière de crédit hypothécaire.

Nous, Pierre **DEFOURNY**, Président du Tribunal de première instance de Liège, assisté de Stéphane **CLOES**, greffier,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Complétons Notre ordonnance du 15 mars 2020 et précisons que :

- les audiences civiles et familiales prévues au tableau de service applicable au 1^{er} janvier 2020 se tiendront uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la prononciation des jugements prévus à des audiences ;

- les audiences de conciliation en matière de crédit hypothécaire à la chambre des saisies sont également suspendues et les dossiers renvoyés d'office au rôle.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Liège le 16 mars 2020.



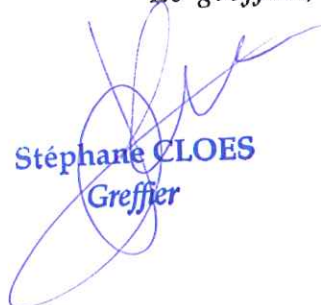
Stéphane CLOES



Pierre DEFOURNY

POUR extrait conforme

Le greffier,



Stéphane CLOES
Greffier